



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Mondelèz France Biscuits (ex LU FRANCE)

8 rue Gamelin
BP 1035
31023 Toulouse

Références : 2026/ 197
Code AIOT : 0006804641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement Mondelèz France Biscuits (ex LU FRANCE) implanté 8-20 rue Gamelin BP 1035 31000 Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme prévisionnel de contrôle (PPC). Cette visite d'inspection a pour objet de vérifier, par sondage, la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mondelèz France Biscuits (ex LU FRANCE)

- 8-20 rue Gamelin BP 1035 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006804641
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site appartient au groupe américain MONDELEZ et est uniquement dédié à la fabrication de produits alimentaires (barres céréalières de type GRANY® et pains grillés). Les produits finis sont ensuite commercialisés dans la grande distribution.

L'activité principale est la préparation, la fabrication, le conditionnement et l'emballage des produits finis spécifiques à chaque produit.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 4.2.1	Sans objet
3	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 4.2.2	Sans objet
4	Installations de pré-traitement et traitement	Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 4.3.4.1	Sans objet
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 4.4.4	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission . Des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 4.4.10.1	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 30/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Art. 8.2.3.	
9	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 7.5.3	Sans objet
10	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6-III	Sans objet
11	Compte rendu d'inspection périodique (IP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 17	Sans objet
12	Attestation de requalification Périodique (RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'établissement dispose de moyens techniques, organisationnels et humains permettant une bonne maîtrise et gestion des installations.

Des efforts d'optimisation relatifs à la ressource en eau ont permis d'une part de réduire le ratio de consommation par unité de produit finis, et d'autre part, de mettre en place une ségrégation des effluents, destinés à la méthanisation. Cette démarche a permis de réduire les volumes rejetés et de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) prescrites pour le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats :

L'exploitant présente un plan de tous les réseaux daté du 05 avril 2011 ainsi qu'un diagramme des eaux permettant d'illustrer l'organisation de rejets du site. Ce dispositif s'articule autour d'un point de prélèvement en eau d'alimentation doté d'un compteur totaliseur et de plusieurs points de rejets des eaux industrielles, des eaux usées et des eaux pluviales. Le point de rejet des eaux pluviales issues de la voirie est doté d'un dispositif déboureur-séparateur.

Les réseaux sont différenciés selon leurs origines. Les eaux usées issues des bureaux et des sanitaires sont rejetées directement dans le réseau d'assainissement urbain. Les eaux industrielles sont orientées vers la station de traitement interne avant d'être rejetées vers le réseau d'assainissement urbain.

L'exploitant indique qu'un projet de méthanisation est en cours de réalisation. Les eaux industrielles, les plus chargées en matières organiques, sont isolées dans une cuve de rétention de 30 m³ pour être acheminées vers une filière de méthanisation extérieure. Des essais ont été réalisés à l'échelle expérimentale et réelle pour mettre en œuvre un projet de ségrégation des effluents et de méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux et transmettre un porter à connaissance relatif à la mise en place de la cuve enterrée de 30 m³ destinée à la méthanisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau potable doivent être munies de dispositif de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toutes les modifications dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doivent être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Tout prélèvement dans un milieu autre que le réseau d'eau public est interdit.

Constats :

Comme évoqué dans le précédent constat, le point de prélèvement est doté d'un compteur totaliseur de prélèvements d'eau. L'exploitant présente, via le logiciel BIRDZ, un tableur reprenant

la consommation d'eau journalière affichant : 1. le 05 février 2026 à 12 m³ 2. le 11 février 2026 à 18 m³ comptabilisant les essais sprinklage. L'exploitant précise que dans le cadre de la politique du groupe, une optimisation de la consommation d'eau à été engagée faisant passer le ratio volume d'eau total consommé par une tonne de produit fini de 1,48 m³/t en 2018 et 1,21m³/t en 2025. L'exploitant indique avoir engagé des mesures pour mieux maîtriser sa consommation d'eau. En 2021, le nettoyage à sec est engagé, ainsi que la mise en place de 9 compteurs d'eau en 2022 et l'arrêt de la production « Cachou Lajaunie ». Cette économie représente en 2025, une réduction de 68 % en référence à la consommation annuelle de 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommations d'eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. [...]
Constats : Le réseau est doté de plusieurs obturateurs organisés comme suit : 2 sur le système de sprinklage 1 sur le quai de déchargement camion 2 sur le process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations de pré-traitement et traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 4.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux internes
Prescription contrôlée : Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent en particules alimentaires et débris en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de traitement.
Constats : Un système de prétraitement des eaux industrielles fait apparaître un dispositif de filtration (Dégrillage, dégraissage et décantation) et de neutralisation. Le jour de la visite, il a été constaté la propreté de l'atelier, la présence d'une pente et la présence du siphon raccordé au réseau d'évacuation. L'exploitant présente le programme d'entretien du réseau des eaux industrielles et des dispositifs de traitements organisé autour de différentes fréquences associées à chaque équipement. Ce contrôle est effectué par ENGIE qui met à disposition un technicien ENGIE permanent sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un rapport de vérification des installations de traitement pour 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 4.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Le suivi de la qualité des effluents est tracé dans un tableur puis télédéclaré sur GIDAF selon le cadre prescrit. Comme signalé dans le précédent constat, la société ENGIE est en charge du programme d'entretien des équipements de traitement et met à disposition un agent permanent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission . Des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 4.4.10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :
N° 7

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
DCO	2000
DBO5	800
MEST	600
N Total	150
P total	50

Débit : débit maximal instantané : 5 m³/h

débit maximal quotidien : 32 m³/j

débit moyen mensuel : 20 m³/j

Ces valeurs sont mesurées hors eaux domestiques.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Constats :

Pour le point de rejet des eaux industrielles, l'exploitant présente un tableau qui fait ressortir un débit moyen en nette diminution passant de 8,4 m³/j en 2024 à 0,3 m³/j en 2025.

Depuis 2021, plusieurs dépassements ont été redondants pour la DCO, la DBO5 et les MES. Le site est cependant depuis mai 2025 conformes aux seuils prescrits, et ce, vraisemblablement dû à la ségrégation des effluents les plus chargés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Prescription contrôlée :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document

	fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

[...]

« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Au jour de la visite d'inspection sont suivis les paramètres selon le cadre GIDAF, du point de rejets des eaux industrielles :

1. Selon une fréquence quotidienne : débit, température, pH
2. Selon une fréquence trimestrielle : MES, DCO, DBO5, Phosphore total, Azote total, SEH.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'étendre le programme d'autosurveillance actuel au paramètre chlorure et de procéder à des analyses des paramètres listés au titre de cette prescription.

Les résultats obtenus permettront de statuer sur la pertinence de chaque polluant et de ce fait,

de rajouter ou d'exclure les paramètres du cadre du suivi régulier des effluents raccordés.

Le 03 mars 2026, l'exploitant indique par mail avoir engagé une demande d'analyse auprès d'un laboratoire agréé pour un bilan 24H sur les effluents.

Par ailleurs, il a été constaté que sur la télédéclaration, l'exploitant ne renseigne pas le débit selon la fréquence prescrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1. étendre son programme d'autosurveillance au paramètre chlorure,
2. justifier de l'exclusion des paramètres des polluants listés dans cette prescription,
3. renseigner la valeurs du débit quotidiennement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 8.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés.

L'éclairage électrique est le seul autorisé. Les appareils d'éclairage fixe sont situés hors des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Constats :

L'exploitant utilise l'outil SAP pour la gestion des stocks, accessible à distance en cas d'incident ou d'accident. Il dispose également d'un plan de localisation de ces stocks. Un poste d'accueil est ouvert 24h/24.

Le jour de l'inspection, l'extraction de l'état des stocks fait apparaître 55 produits référencés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article Art. 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant présente un état des stocks de produits dangereux limité à des bases et des arômes. L'inspection des installation classées a pu constater que ces substances étaient stockées dans une armoire coupe feu, en chambre tempérée, et que ces fûts portaient un étiquetage visible. L'inspection des installations classées demande à ce que soit mis à disposition cet état des stocks, y compris des produits dangereux, associé à un plan général de stockage aux services d'incendies et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : L'exploitant présente une liste de 21 équipements sous pression dont 7 au chômage. Chaque équipement est identifié selon ses caractéristiques et les dates d'inspection et la programmation des inspections et requalifications. Il présente également, sous la même configuration, une liste de 44 groupes froids associés à une programmation des inspections.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Compte rendu d'inspection périodique (IP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 17

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. II. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'inspection des installations classées vérifie par sondage, les comptes rendus de 3 équipement sous pressions et un compte rendu de vérification initiale d'un groupe froid. Aucun de ces comptes rendus ne fait apparaître des observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Attestation de requalification Périodique (RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 25
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : « I. - L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. - Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. »

Constats :

Par sondage, deux attestations de requalification d'équipement sous pressions ont été présentées par l'exploitant sans observations. Ces attestations ont été délivrées respectivement le 16 juin 2016 et le 24 juillet 2025 par un organisme habilité. La programmation des prochaines requalifications mentionne les dates de requalifications.

Type de suites proposées : Sans suite